



## Arrêt

**n° 198543 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse, 219  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2017 par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension en extrême urgence et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 août 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191 632 du 5 septembre 2017

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056).

En l'espèce, il ressort effectivement d'un courrier envoyé au Conseil de céans par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2017 que le requérant a été éloigné vers l'Espagne en date du 7 septembre 2017 (pièce justificative à l'appui).

Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, et donc irrecevable.

Interrogée à cet égard durant l'audience du 5 décembre 2017, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil, ce qui n'est pas de nature à infirmer le raisonnement qui précède. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE